



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure  
et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la prévention de la délinquance

Affaire suivie par Véronique CHAVASSE  
Tél: 04 50 33 61 40

Mail: [pref-armes@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-armes@haute-savoie.gouv.fr)

18 OCT. 2016

Annecy, le

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les gérants des débits de boissons  
autorisés à fermer entre deux heures et sept heures

En communication à :

Mesdames et messieurs les maires du département

Messieurs les présidents des fédérations professionnelles

Mesdames et monsieur les sous-préfets de Bonneville, de Thonon-les-Bains  
et de Saint-Julien en Genevois

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie  
départementale

**Objet:** Mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique.

**Références :** Décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière  
Décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.

Aux termes des dispositions de l'article L.3341-4 du code de la santé publique, dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

L'arrêté du 24 août 2011 a précisé les conditions de mise à disposition de ces dispositifs, en établissant :

- les caractéristiques des matériels concernés (article 1),
- les modalités de mise à disposition (article 2) et d'information (article 3) de la clientèle,
- les modalités de maintenance des appareils (article 4).

Afin de responsabiliser les jeunes conducteurs, principales victimes des accidents mortels de la circulation en lien avec une consommation d'alcool, les décrets du 24 et 29 juin 2015 ont apporté les modifications suivantes :

**- les exploitants des débits de boissons concernés doivent, depuis le 20 août 2016, mettre à la disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre.** Ce seuil correspond désormais au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 grammes par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices ;

- La notice d'information de ces éthylotests doit indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur (0,20 et 0,50 grammes par litre de sang) et rappeler qu'au-delà de ces taux, il est interdit de conduire.

Enfin, je vous rappelle que la violation de ces obligations peut entraîner une sanction administrative prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 3332-15 1° du code de la santé publique, ou encore un refus ou un retrait de dérogation horaire en application de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 modifié portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC